

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

---

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION  
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE205

présenté par

M. Pacquot, M. Bothorel, M. Bouyx, Mme Bregeon, Mme Buffet, M. Descrozaille, M. Girardin,  
M. Izard, M. Lavergne, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive,  
Mme Marsaud, M. Midy, M. Perrot, Mme Petel, M. Rodwell, M. Travert et M. Vojetta

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 131-14 du code forestier, les mots : « à la demande des propriétaires » sont remplacés par les mots : « en accord avec les propriétaires ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.131-14 du code forestier prévoit que les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L. 134-6. Et dans ce cas, ils se font rembourser, par les propriétaires tenus à ces obligations, les frais engagés.

Pour faciliter l'utilisation de cette possibilité par les communes volontaires, nous proposons de remplacer la demande initiale des propriétaires par un accord de ceux-ci sur les travaux à réaliser, ce qui laisse plus de marge de manœuvre à la commune, au groupement de communes ou au syndicat mixte, qui pourront dorénavant prendre l'initiative pour mettre en œuvre ces actions de débroussaillage.